

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995;

sur la proposition des conseillers-ères d'Etat, chef-fes du Département des finances et des affaires sociales et du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet	<p>Article premier ¹Le présent règlement détermine le traitement annuel des titulaires de fonctions publiques, conformément au tableau annexé à la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995 (ci-après dénommée: LSt).</p> <p>²Il fixe les règles d'évolution du traitement, ses modalités de paiement et précise les conditions du droit au traitement, notamment en cas d'empêchement de travailler.</p> <p>³Il règle le droit au traitement dans les cas particuliers.</p>
Naissance et fin du droit au traitement	<p>Art. 2 ¹Le droit au traitement prend naissance au début des rapports de service et s'éteint avec la cessation de ceux-ci.</p> <p>²Sous réserve des cas visés au chapitre 4 du présent règlement, le droit au traitement cesse en cas d'empêchement de travailler.</p>
Versement du traitement	<p>Art. 3 ¹Le traitement annuel est divisé en treize parts égales.</p> <p>²Les douze premières parts sont versées au plus tard le 24 du mois.</p> <p>³La treizième part est versée en décembre ou, en cas de cessation de fonction en cours d'année, avec le dernier traitement.</p> <p>⁴Au début et à la fin des rapports de service, le traitement du premier et respectivement du dernier mois d'activité ainsi que la treizième part du traitement sont versés prorata temporis.</p>
Classification des fonctions	<p>Art. 4 La classification de chaque fonction fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat.</p>

Travail à temps partiel

Art. 5 ¹La ou le titulaire de fonction publique qui ne doit qu'une partie de son temps à ses fonctions reçoit un traitement réduit en proportion.

²Les personnes chargées d'un poste partiel d'enseignement reçoivent un traitement calculé proportionnellement au nombre de leçons confiées.

CHAPITRE 2

Echelle des traitements

Fonctionnaires
a) échelle

Art. 6 L'échelle des traitements des fonctionnaires est fixée comme suit (base 2001):

Classes de traitement	Minimum <i>Fr.</i>	Début 2 ^e quartile <i>Fr.</i>	Début 3 ^e quartile <i>Fr.</i>	Début 4 ^e quartile <i>Fr.</i>	Maximum <i>Fr.</i>
16	110.800,00	125.845,00	140.890,00	155.935,00	170.980,00
15	105.220,00	119.507,50	133.795,00	148.082,50	162.370,00
14	99.830,00	113.385,00	126.940,00	140.495,00	154.050,00
13	94.630,00	107.480,00	120.330,00	133.180,00	146.030,00
12	89.610,00	101.780,00	113.950,00	126.120,00	138.290,00
11	84.770,00	96.282,50	107.795,00	119.307,50	130.820,00
10	80.080,00	90.955,00	101.830,00	112.705,00	123.580,00
9	75.590,00	85.855,00	96.120,00	106.385,00	116.650,00
8	71.240,00	80.915,00	90.590,00	100.265,00	109.940,00
7	67.040,00	76.145,00	85.250,00	94.355,00	103.460,00
6	62.990,00	71.545,00	80.100,00	88.655,00	97.210,00
5	59.090,00	67.112,50	75.135,00	83.157,50	91.180,00
4	55.310,00	62.822,50	70.335,00	77.847,50	85.360,00
3	51.680,00	58.695,00	65.710,00	72.725,00	79.740,00
2	48.160,00	54.700,00	61.240,00	67.780,00	74.320,00
1	44.780,00	50.857,50	56.935,00	63.012,50	69.090,00

b) échelons

Art. 7 Pour chaque classe de traitement, la rémunération prévue est divisée en 38 échelons, répartis comme suit:

– premier quart	7 échelons d'écart égal
– deuxième quart	8 échelons d'écart égal
– troisième quart	10 échelons d'écart égal
– dernier quart	13 échelons d'écart égal

Membres d'une direction d'école
a) échelle

Art. 8 L'échelle des traitements des membres de la direction d'une école est fixée comme suit (base 2001):

Classe	Minimum <i>Fr.</i>	Maximum <i>Fr.</i>
Classe D1	136.795.–	158.553.–
D2	125.915.–	147.674.–
D3	118.152.–	139.910.–

D4	111.933.–	133.692.–
D5	108.818.–	130.576.–
D6	105.702.–	127.461.–
D7	102.587.–	124.345.–

b) changement de fonction **Art. 9** ¹Le Conseil d'Etat prend, après consultation de l'autorité scolaire compétente, les mesures nécessaires pour atténuer la différence de traitement inhérente à la décision d'un membre de la direction d'un établissement d'enseignement public de reprendre, dans le canton, un poste d'enseignement après une période d'au moins douze années de service comme directeur-trice, directeur-trice adjoint-e ou sous-directeur-trice.

²En règle générale le titulaire demeure au bénéfice de la moitié de la différence de traitement entre ses deux fonctions successives, proportionnellement à son taux d'activité.

³L'autorité scolaire compétente peut également accorder à l'intéressé-e un allègement temporaire de sa charge pour favoriser sa reconversion professionnelle.

Personnel enseignant
a) échelle

Art. 10 L'échelle des traitements des membres du personnel enseignant est fixée comme suit (base 2001):

Classe	Minimum <i>Fr.</i>	Maximum <i>Fr.</i>
Hors classe a	101.675.–	122.813.–
Classe 1a	98.876.–	120.014.–
2a	96.077.–	117.215.–
3a	93.278.–	114.416.–
4a	90.479.–	111.617.–
5a	87.680.–	108.818.–
6a	84.881.–	106.019.–
7a	82.082.–	103.220.–
8a	79.283.–	100.421.–
9a	76.484.–	97.622.–
10a	73.685.–	94.823.–
11a	70.886.–	92.024.–
12a	68.087.–	89.225.–
13a	65.288.–	86.426.–
14a	0.–	0.–
15a	59.690.–	80.828.–
16a	56.891.–	78.029.–
17a	54.092.–	75.230.–

b) enseignement technique et professionnel **Art. 11** Dans l'enseignement technique et professionnel, les maîtres exerçant leur activité principale dans l'industrie, l'artisanat et le commerce reçoivent un traitement annuel d'au moins d'au moins 3800 francs et d'au maximum 6080 francs par leçon hebdomadaire.

c) rémunération du personnel engagé par contrat de droit privé

Art. 12 ¹La rémunération du personnel engagé par contrat de droit privé correspond en règle générale à celle du personnel nommé.

²En l'absence des titres d'enseignement requis, la rétribution est toutefois réduite de 15%.

³Les étudiant-es en 2^e année de formation pédagogique au sein de la HEP-BEJUNE, engagé-es en 2^e année de formation en emploi en vue de l'obtention du diplôme d'enseignant des degrés secondaires 1 et 2, sont rémunéré-es selon la classification salariale correspondant à leur titre universitaire et leur fonction, avec un salaire réduit de 5% et sans annuité de haute paie.

⁴La formation en emploi décrite à l'alinéa 3 ne compte pas comme année de service.

Université
a) professeur-es

Art. 13 ¹L'échelle des traitements des professeur-es de l'Université est fixée comme suit (base 2001):

	Minimum <i>Fr.</i>	Maximum <i>Fr.</i>
Tarif A	149.854.–	168.785.–
Tarif B	130.577.–	151.706.–

²Le Conseil d'Etat peut, dans l'intérêt de l'enseignement, accorder un supplément extraordinaire de traitement jusqu'à concurrence du montant fixé par le tableau annexé à la LSt.

b) chargé-es de cours, chargé-es d'enseignement, et collaborateurs-trices

Art. 14 ¹Le Conseil d'Etat fixe la rétribution horaire annuelle des chargé-es de cours et des chargé-es d'enseignement.

²Le Conseil d'Etat détermine aussi l'échelle des traitements des collaborateurs-trices de l'Université en matière d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 3

Fixation et évolution du traitement

Fonctionnaires
a) traitement initial
aa) critères de fixation

Art. 15 ¹Le traitement initial tient compte de la formation, de l'expérience et des qualités particulières de l'intéressé-e, en relation avec le rôle attendu et les responsabilités de la fonction considérée.

²Il se situe en principe dans le premier quart de la rémunération prévue pour la fonction.

³Il peut être défini dans le deuxième, voire le troisième quart si les circonstances permettent de considérer de la manière la plus sûre que

l'intéressé-e possède d'ores et déjà les compétences correspondant aux exigences de sa fonction, et est en mesure d'en assumer pleinement les responsabilités et le rôle attendu.

⁴Sauf exception, le traitement initial ne doit pas être fixé dans le dernier quart de la rémunération prévue.

bb) compétence **Art. 16** ¹Le traitement initial est fixé par le service du personnel (ci-après dénommé: le service des ressources humaines) sur la base du dossier de candidature et des renseignements obtenus lors de l'entretien d'embauche.

²Il ne peut être fixé dans le dernier quart de la rémunération prévue qu'avec l'accord du ou de la chef-fe du département.

b) traitement durant l'engagement provisoire **Art. 17** Le traitement initial n'est pas modifié durant l'engagement provisoire.

c) traitement lors de la nomination **Art. 18** Lors de la nomination, le traitement initial est augmenté de deux échelons.

d) augmentation annuelle
aa) augmentation automatique **Art. 19** ¹Le traitement des fonctionnaires nommé-es est augmenté d'un échelon par année jusqu'au troisième quartile de la rémunération prévue pour la fonction.

²L'augmentation intervient à la fin de l'année civile. Si les rapports de service ont commencé en cours d'année, le droit à l'augmentation n'est reconnu qu'aux fonctionnaires entré-es en fonction avant le 1^{er} juillet.

³Lorsque le ou la fonctionnaire est absente plus de 120 jours ouvrables durant l'année de référence, son traitement n'est pas augmenté.

⁴Ne sont pas considérés comme absences au sens de la présente disposition les jours résultant de l'octroi de congés de courte durée, de maternité et d'adoption, les jours destinés à l'accomplissement d'un service militaire ou de protection civile obligatoire, ainsi que les jours consacrés à l'exercice d'une charge publique dans les limites fixées à l'article 31 LSt.

⁵Lorsque l'insuffisance des prestations fournies le justifie, le Conseil d'Etat peut, sur proposition du ou de la chef-fe de service, refuser l'augmentation annuelle du traitement d'un ou d'une fonctionnaire.

bb) augmentation complémentaire liée à la qualité des prestations fournies **Art. 20** ¹Le traitement de tous les fonctionnaires nommé-es peut être augmenté annuellement de trois échelons au maximum, y compris l'échelon automatique, indépendamment du quart dans lequel il se trouve, sur proposition des chef-fes de service.

²La demande d'octroi de ces échelons d'augmentation complémentaire doit être justifiée par la qualité des prestations fournies par rapport aux exigences de la fonction.

³L'augmentation demandée fait l'objet individuellement d'une décision du Conseil d'Etat sur la base du préavis du service des ressources humaines et du secrétariat général concerné.

⁴Le nombre d'échelons d'augmentation complémentaire attribué à chaque service est fixé chaque année par le Conseil d'Etat.

cc) augmentation maximale **Art. 21** En tous les cas, le traitement annuel des fonctionnaires nommé-es ne pourra être augmenté de plus de trois échelons, un supplément de traitement ad personam étant réservé.

Contrat de droit privé **Art. 22** ¹Le traitement des personnes engagées par contrat de droit privé ne peut être augmenté tant et aussi longtemps que l'engagement effectif n'a pas duré 18 mois révolus.

²Cette durée accomplie, le traitement des personnes engagées par contrat de droit privé peut être augmenté selon les mêmes procédures que celles prévues pour le traitement des fonctionnaires.

Changement de fonction **Art. 23** ¹En cas de changement de fonction, le nouveau traitement est fixé selon les règles applicables au traitement initial.

²S'il s'agit d'une promotion, il ne peut être inférieur au traitement que l'intéressé-e recevait dans sa fonction précédente.

³En cas de suppression de poste avec transfert dans une fonction équivalente, le traitement est maintenu.

Membres du personnel enseignant
a) traitement initial **Art. 24** Le traitement initial d'un membre du personnel enseignant correspond en règle générale au traitement minimum de la classe inférieure prévue pour la fonction.

b) passage dans la classe supérieure **Art. 25** Lorsqu'un poste est colloqué dans plusieurs classes de traitement, le passage dans la classe immédiatement supérieure intervient d'office lors de l'acquisition de la cinquième et de la dixième annuité de haute-paie.

c) haute-paie **Art. 26** ¹La différence entre le minimum et le maximum d'une classe constitue la haute-paie qui s'acquiert en dix annuités égales à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'expiration d'un délai d'attente d'une année complète de service, à la condition que l'intéressé-e soit en possession d'un titre l'habilitant à enseigner dans le canton.

²Lorsque l'absence d'un membre du personnel enseignant n'excède pas une année, l'augmentation ordinaire de la haute-paie intervient.

³Lorsque l'absence dépasse une année, le nombre de hautes-paies est bloqué dès le début de la deuxième année et jusqu'à l'année au cours de

laquelle les fonctions ont été reprises.

⁴Les modalités de la haute-paie ne sont pas applicables aux personnes chargées de cours à titre temporaire dans les écoles professionnelles.

d) changement de fonction **Art. 27** ¹En cas de nomination d'un ou d'une titulaire dans une nouvelle fonction, il est tenu compte, lors du calcul de la haute-paie, de toutes les années passées au service des écoles neuchâteloises.

²Exceptionnellement, et le cas échéant sur la proposition de l'autorité scolaire compétente, le ou la chef-fe de département peut accorder par anticipation tout ou partie de la haute-paie pour tenir compte de l'expérience acquise par un ou une nouvelle titulaire dans une activité publique ou privée antérieure.

CHAPITRE 4

Jouissance du traitement en cas d'empêchement de travailler

En cas de service militaire, de service civil ou de service dans la protection civile **Art. 28** ¹Les titulaires de fonctions publiques qui accomplissent en Suisse du service militaire, du service civil ou du service dans la protection civile ont droit par année à la totalité de leur traitement pendant les 45 premiers jours ouvrables d'absence.

²Du 46^e au 90^e jour, le traitement subit une réduction de 25%.

³Dès le 91^e jour, les titulaires de fonctions publiques ont droit au traitement correspondant au montant des allocations pour perte de gain.

⁴Le titulaire de fonction publique qui assume une obligation légale d'entretien pour ses enfants a droit à la totalité de son traitement:

- a) pendant la durée de son école de recrues;
- b) pendant une durée équivalente, s'il effectue un service civil sans avoir fait son école de recrues;
- c) pendant une durée correspondant à la part restante de son école de recrues, s'il effectue un service civil après avoir accompli une partie de celle-ci.

⁵Les allocations pour perte de gain sont acquises à l'Etat jusqu'à concurrence du traitement et des allocations diverses versées aux titulaires de fonctions publiques.

En cas de maladie ou d'accident
a) fonctionnaires **Art. 29** ¹Les titulaires de fonctions publiques malades ou victimes d'accident ont droit à leur traitement, par période de 720 jours, pendant:

- a) six mois durant l'engagement provisoire;
- b) douze mois dès la nomination.

²Le droit naît avec le début des rapports de service. Dès la troisième année d'activité, la période de 720 jours se calcule rétroactivement à partir de chaque jour d'absence pour cause de maladie ou d'accident. En cas d'incapacité partielle de travail, elle est prolongée en conséquence.

³Lorsque la maladie ou l'accident sont d'origine professionnelle au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), du 20 mars 1981, les titulaires de fonctions publiques ont droit à leur traitement pendant deux ans.

b) membres du personnel enseignant

Art. 30 ¹Les membres du personnel enseignant nommés empêchés de remplir leurs fonctions pour cause de maladie ou d'accident reçoivent leur traitement complet aussi longtemps que la caisse cantonale de remplacement indemnise leur remplaçant.

²Le droit au traitement cesse et les dispositions de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (LCP), du 19 mars 1990, sont applicables dès que les prestations de la caisse de remplacement prennent fin.

En cas de décès

Art. 31 ¹En cas de décès survenu pendant les rapports de service, le traitement des titulaires de fonctions publiques est versé jusqu'à la fin du mois au cours duquel le décès est intervenu.

²Une indemnité équivalant à quatre mois de traitement est en outre versée:

a) au ou à la conjoint-e ou au partenaire enregistré;

b) à défaut aux enfants pour lesquels le ou la titulaire de fonction publique décédé-e assumait une obligation légale d'entretien;

c) à défaut aux autres personnes à l'entretien desquelles subvenait effectivement le ou la titulaire de fonction publique décédé-e.

³La réduction ou la suppression du droit au traitement en cas de faute grave est réservée.

En cas de cessation d'activité pour cause d'atteinte à la santé et en cas de besoin

Art. 32 Lorsqu'un ou une titulaire de fonction publique a épuisé les droits que lui confèrent les articles 29 et 30 et qu'il ou elle ne peut prétendre en cas d'incapacité totale de travail à aucune prestation de la Caisse de pensions, le Conseil d'Etat, le cas échéant après consultation de l'autorité de nomination, peut lui allouer un montant correspondant à tout ou partie du traitement et ce pendant une durée limitée.

Imputation des prestations d'assurance

Art. 33 Les prestations d'assurance dont les primes ont été payées en tout ou en partie par l'Etat sont déduites du traitement lorsqu'elles sont destinées à couvrir une perte de gain.

Perte ou réduction
du droit aux
prestations de
l'Etat

Art. 34 ¹Le droit au traitement est réduit ou supprimé lorsque le ou la titulaire de fonction publique a, par faute grave, causé, entretenu ou aggravé la maladie ou l'accident dont il ou elle a été victime.

²Commet notamment une faute grave le ou la titulaire de fonction publique qui, sans excuse valable, ne se soumet pas à un traitement médical propre à lui faire recouvrer tout ou partie de sa capacité de travail ou ne prend pas les mesures de réadaptation professionnelle que l'on peut exiger raisonnablement d'elle ou de lui.

²Les prestations dues aux survivants sont réduites ou supprimées:

a) en cas de faute grave du ou de la titulaire de fonction publique;

b) si le ou la titulaire a contribué à causer, entretenir ou aggraver la maladie ou l'accident dont le ou la titulaire de fonction publique a été victime.

Cession de droits
a) principe

Art. 35 ¹Lorsqu'un tiers est responsable de la maladie ou de l'accident survenu à un ou une titulaire de fonction publique, le cas échéant de son aggravation, la victime ou ses survivants cèdent à l'Etat les droits qu'ils ont contre le tiers en question.

²A défaut, l'Etat réduit ou supprime les prestations auxquelles il est tenu en vertu des articles 29 à 31.

b) étendue

Art. 36 ¹Les droits passent à l'Etat à concurrence de ses prestations.

²Si toutefois l'Etat a réduit ses prestations parce que le sinistre a été provoqué par une faute grave, les droits de la victime ou de ses survivants ne passent à l'Etat que dans la mesure correspondant aux rapports entre les prestations de ce dernier et le montant du dommage.

Compensation et
retenue

Art. 37 ¹Dans la mesure où le traitement et les allocations sont saisissables en vertu de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, ils peuvent être compensés avec toute somme due par leur bénéficiaire à son employeur.

²Dans la même mesure, la commune ou la personne morale qui a procédé à l'engagement est tenue de retenir pour le compte de l'Etat les montants nécessaires au remboursement des sommes dues à ce dernier par un ou une titulaire de fonction publique.

³Le droit des obligations règle au surplus les conditions et les effets de la compensation et de la retenue.

CHAPITRE 5

Traitements dans les cas spéciaux

Remplacement dans une fonction supérieure

Art. 38 ¹Le ou la titulaire de fonction publique qui, pendant plus de deux mois consécutifs, accomplit temporairement un remplacement dans une fonction supérieure à la sienne a droit, dès le début du 2^e mois, à une indemnité mensuelle fixée de cas en cas par le Conseil d'Etat, mais dont le montant ne peut être supérieur aux deux tiers de la différence entre le traitement maximum prévu pour la fonction ordinaire et le traitement maximum prévu pour la fonction supérieure.

²L'indemnité est versée si le remplacement a été ordonné ou approuvé par l'autorité de nomination.

Travaux spéciaux

Art. 39 Les inconvénients consécutifs à l'accomplissement de travaux spéciaux sont indemnisés, conformément à l'article 60, lettre a, LSt.

Rétribution spéciale

Art. 40 Le Conseil d'Etat peut accorder une rétribution spéciale individuelle ou collective, sous forme de prime d'équipe, aux titulaires de fonctions publiques qui rendent à leur employeur des services remarquables.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Abrogation

Art. 41 Sont abrogés:

- a) le règlement concernant les traitements de la fonction publique, du 18 décembre 1996;
- b) l'arrêté concernant l'office du personnel de l'Etat, du 14 juillet 1982;
- c) l'arrêté relatif à l'allocation de ménage prévue par la loi concernant le personnel relevant du budget de l'Etat, du 25 juin 1984;
- d) l'arrêté relatif aux frais d'assurance casco, du 8 janvier 1986;
- e) l'arrêté fixant les valeurs des prestations en nature dont bénéficient certains membres du personnel des établissements et institutions dépendant de l'Etat, du 5 février 1992;
- f) l'arrêté fixant le montant de l'indemnité kilométrique versée aux titulaires de fonctions publiques, du 20 décembre 2002;
- g) l'arrêté fixant l'indemnité forfaitaire pour le service "piquet d'été", du 24 mai 2000.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 42 ¹Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au le Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 9 mars 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER